

N°21 - Juin 2022

COUR DE CASSATION



LETTRE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Une sélection des arrêts rendus par
la chambre criminelle de la Cour de cassation

ÉDITORIAL

De la colonelle Céline Michta,
docteure en droit pénal et sciences criminelles et
titulaire du Brevet de l'enseignement supérieur de la
gendarmerie (« École de guerre »)
chargée de mission au parquet général de la chambre
criminelle de la Cour de cassation



Une gendarme à la chambre criminelle de la Cour de cassation

Les arrêts de la chambre criminelle ont accompagné mes études de droit et jalonnent, aujourd'hui, ma carrière d'officier de gendarmerie tournée vers la mission de police judiciaire. Dès lors, occuper les fonctions de chargée de mission au parquet général de la chambre criminelle c'est avoir l'immense honneur et la chance de découvrir, de l'intérieur, la fabrique de ses arrêts. Mais en réalité, c'est bien plus que cela.

Au cours de ces trois années, j'ai été une observatrice privilégiée de la transformation de la chambre criminelle. Pendant cette période, elle a adopté une nouvelle rédaction de ses arrêts, dans un souci d'une plus grande lisibilité et d'une meilleure compréhension par tous. Elle veille aussi à accompagner ses arrêts de communiqués et de notes explicatives chaque fois qu'elle le juge nécessaire. Parallèlement, elle s'est ouverte au monde des non-juristes grâce à la Lettre de la chambre criminelle.

Outre ce produit fini qu'est l'arrêt, accessible à tous, la fabrique de ces décisions procède d'une mécanique interne souvent méconnue qui mobilise des ressources juridiques allant bien au-delà du droit pénal et de la procédure pénale. Ainsi faut-il régulièrement se pencher sur d'autres matières que la matière pénale, parfois composer avec des conventions internationales, s'assurer de la conformité à la Convention européenne des droits de l'homme et, plus encore aujourd'hui, à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Cette fabrique des arrêts permet de découvrir que derrière certains arrêts de la chambre criminelle, il y a souvent plus que du droit. Il y a tout le poids et toute la charge de l'office du juge de cassation, toute la richesse et toute la difficulté de ce métier de magistrat. Car trancher, décider et dire le droit n'est pas toujours aisé.

Certes, la chargée de mission n'assiste pas au délibéré, mais les travaux préparatoires tels le rapport du conseiller ou les conclusions de l'avocat général auxquelles j'ai pu prendre part me laissent imaginer, sans effort, certains dilemmes que la chambre criminelle a pu connaître en raison d'injonctions juridiques quelquefois contradictoires.

Mais plus que ces questionnements juridiques, les décisions de la chambre criminelle doivent désormais fréquemment appréhender, dans leur immense complexité, les phénomènes sociétaux français mais également ceux par de-là nos frontières. Dans sa salle du conseil ornée du buste de Faustin HELIE, la chambre criminelle interroge alors son rôle de cour suprême, l'étendue du mandat qui lui est confié mais aussi ses limites, au risque parfois d'incompréhension.

Cette fabrique de la jurisprudence met à jour ce qui est peu perceptible pour le lecteur des arrêts de la chambre criminelle qu'il soit étudiant, justiciable, voire professionnel du droit. Elle révèle les interrogations, les hésitations, les contradictions que les magistrats doivent articuler, agencer, harmoniser ou ordonner pour, *in fine*, rendre une décision qui se décline en quelques paragraphes.

Audience après audience, ce poste d'observatrice privilégiée m'a offert de découvrir le métier de magistrat à la chambre criminelle de la Cour de cassation. Un métier passionnant mais immensément exigeant, animé par le souci permanent de l'intérêt général où il faut assumer et exercer pleinement ses prérogatives de conseiller ou d'avocat général tout en veillant à ne pas les excéder.

Ce métier de magistrat à la chambre criminelle est assurément bien plus qu'un métier, en ce qu'il participe pleinement de notre concorde nationale. Les décisions de la chambre criminelle sont rendues, toujours, au nom du peuple français. Un métier qui force le respect. Le mien leur est définitivement acquis.

APPLICATION DES PEINES	3
Révocation de la libération conditionnelle : précision sur la juridiction compétente	3
ARMES	3
Port d'arme par les policiers : ne pas confondre arme de dotation et arme personnelle	3
ASSURANCES	3
Recours contre l'assureur : agir dès la constitution de partie civile	3
BLESSURES INVOLONTAIRES	4
Travail en mer : peu d'obligations particulières de sécurité	4
DÉTENTION PROVISOIRE	4
Effets du courrier manifestant l'intention de faire appel au greffe pénitentiaire.....	4
Absence de parole en dernier sur une demande de renvoi devant le juge des libertés et de la détention	5
MANDAT D'ARRÊT	5
Même en cas de résidence connue à l'étranger, l'audition préalable n'est pas nécessaire	5
PEINES	6
Aménagement de la peine d'emprisonnement : rôle de la juridiction de jugement.....	6
RÉCIDIVE	6
Récidive sur récidive ne vaut pas toujours	6
RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES	7
Identification de l'organe ou du représentant : cas d'une personne morale.....	7
SAISIES PÉNALES	7
La libre disposition du bien rend recevable l'appel de l'ordonnance de saisie	7

Révocation de la libération conditionnelle : précision sur la juridiction compétente

- Crim., 15 juin 2022, pourvoi n° 21-85.520, publié au Bulletin

Une personne, condamnée à quinze ans de réclusion criminelle, pour des faits de meurtre, a bénéficié d'une libération conditionnelle prononcée par le tribunal de l'application des peines, comme la loi le prescrit spécialement, compte tenu de la durée de la peine et de la nature de l'infraction.

Depuis sa libération conditionnelle, elle a été condamnée à de nouvelles peines. Qui du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines est compétent pour révoquer la libération conditionnelle ?

Tout dépend. Si la détention restant à subir est inférieure ou égale à trois ans, c'est le juge de l'application de peines, sinon, c'est le tribunal de l'application des peines.

ARMES

Port d'arme par les policiers : ne pas confondre arme de dotation et arme personnelle

- Crim., 15 juin 2022, pourvoi n° 21-85.892, publié au Bulletin

La loi autorise tout policier à porter, en dehors du service, l'arme de dotation qui lui est attribuée par l'administration, à la condition qu'il le déclare à son chef de service.

En revanche, le port d'une arme personnelle destinée à la pratique du tir sportif est interdit mais le transport en est autorisé pour se rendre dans un stand de tir.



ASSURANCES

Recours contre l'assureur : agir dès la constitution de partie civile

- Crim., 21 juin 2022, pourvoi n° 20-84.428, publié au Bulletin

La victime d'une infraction, par exemple un salarié blessé à l'occasion d'un accident du travail causé par la faute de son employeur, peut demander au juge pénal de condamner l'auteur de cette infraction à lui payer des dommages-intérêts. Dans ce cas, ce dernier doit exercer un recours contre son assureur dans un délai de deux ans, s'il veut que celui-ci le garantisse d'une telle condamnation.

Le point de départ de ce délai doit être fixé au jour où la victime se constitue partie civile contre l'auteur des faits.

Même si elle ne formule pas encore à ce stade de demande d'indemnisation précise, la victime manifeste ainsi suffisamment son intention d'engager la responsabilité civile de l'auteur, ce qui doit inciter ce dernier à mettre en cause rapidement son assureur, en tout cas au plus tard dans les deux ans.

BLESSURES INVOLONTAIRES

Travail en mer : peu d'obligations particulières de sécurité

- Crim., 21 juin 2022, pourvoi n° 21-85.691, publié au Bulletin

La personne qui n'a pas causé directement des blessures à autrui, mais a contribué à créer la situation qui les a permises, peut, lorsqu'il en résulte une incapacité de travail égale ou inférieure trois mois, être condamnée pour délit, mais seulement si elle a commis une « violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ». À défaut, elle se rend coupable d'une simple contravention.



En matière de travail maritime, les textes n'édicte que peu de normes suffisamment précises pour pouvoir s'analyser en une obligation particulière de sécurité ou de prudence.

Dès lors, si l'incapacité subie par un salarié victime d'un accident de travail en mer ne dépasse pas trois mois, son employeur n'encourt le plus souvent que des peines contraventionnelles.

À rapprocher du commentaire : « Les travailleurs de la mer » (La lettre n° 17, p. 7).

DÉTENTION PROVISOIRE

Effets du courrier manifestant l'intention de faire appel au greffe pénitentiaire

- Crim., 25 mai 2022, pourvoi n° 22-81.572, publié au Bulletin

La personne placée en détention provisoire peut faire appel du rejet de sa demande de mise en liberté par une déclaration faite au greffe de l'établissement pénitentiaire, ce qui implique qu'elle puisse s'y rendre.

Si elle a adressé au greffe un écrit manifestant son intention de faire appel, mais n'y a pas été conduite dans un délai utile lui permettant de formaliser son recours, ce courrier produira les mêmes effets qu'une déclaration d'appel.



Toutefois, l'intention de faire appel doit avoir été exprimée clairement dans un écrit ayant ce seul objet.

À rapprocher de l'arrêt : Crim., 8 avril 2021 (pourvoi n° 21-80.843, publié au Bulletin).

Absence de parole en dernier sur une demande de renvoi devant le juge des libertés et de la détention

- Crim., 31 mai 2022, pourvoi n° 22-81.459, publié au Bulletin

Lors du débat contradictoire qui se déroule devant le juge des libertés et de la détention en vue de la prolongation de sa détention provisoire, la personne détenue qui demande un renvoi doit pouvoir répliquer au ministère public qui s'y oppose. À défaut, le juge d'appel doit ordonner sa mise en liberté si elle démontre que cette irrégularité lui a causé un grief.

Pour cela, elle doit prouver devant le juge d'appel qu'elle aurait été en mesure d'opposer au ministère public une argumentation opérante, à laquelle l'ordonnance du juge des libertés et de la détention n'a pas répondu.

Tel n'est pas le cas lorsqu'ayant sollicité une demande de renvoi afin de produire une promesse d'embauche, elle fait valoir, devant le juge d'appel, que contrairement à ce qu'a soutenu le ministère public pour s'opposer à sa demande, ce document n'aurait pas pu être adressé à temps au juge des libertés et de la détention, en raison d'un possible refus de l'administration pénitentiaire.

En effet, la loi prévoit que ne peuvent être ni contrôlées ni retenues les correspondances échangées entre les personnes détenues et les autorités judiciaires. Son argumentation était dès lors inopérante, de sorte que le juge des libertés et de la détention n'avait pas à y répondre.

À rapprocher des commentaires : « Demande de renvoi du débat sur la prolongation de la détention provisoire : nouvelle jurisprudence » (La Lettre n° 14, p. 4) et « Absence de parole en dernier sur une demande de renvoi devant le juge des libertés et de la détention: définition du grief » (La Lettre n° 18, p.6).

MANDAT D'ARRÊT

Même en cas de résidence connue à l'étranger, l'audition préalable n'est pas nécessaire

- Crim., 14 juin 2022, pourvoi n° 21-86.635, publié au Bulletin

La loi permet au juge d'instruction de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre d'une personne qui réside à l'étranger et dont il souhaite qu'elle lui soit présentée pour permettre son placement en détention provisoire. Lorsqu'il connaît l'adresse de cette personne, doit-il néanmoins effectuer au préalable des démarches pour l'entendre ?

Non. Il lui suffit de s'assurer que cette mesure est strictement limitée aux nécessités de la procédure et proportionnée à la gravité de l'infraction reprochée.

Tel est le cas du mandat d'arrêt délivré à l'encontre d'une personne mise en cause pour des escroqueries commises en bande organisée à très grande échelle, et dont la compétence dans l'usage des technologies numériques pourrait le conduire, s'il avait connaissance d'une convocation, à faire disparaître des preuves ou dissimuler des fonds escroqués.

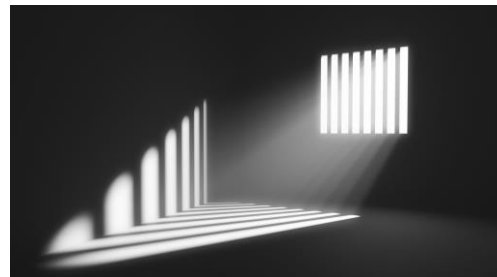


Aménagement de la peine d'emprisonnement : rôle de la juridiction de jugement

- Crim., 6 avril 2022 et 1^{er} juin 2022 (arrêt rectificatif), pourvoi n° 21-83.457, publié au Bulletin

La loi confie désormais à la juridiction de jugement l'aménagement des peines d'emprisonnement comprises entre six mois et un an.

L'aménagement est le principe : hors les cas où la situation ou la personnalité de la personne condamnée, ou encore une impossibilité matérielle, font obstacle à son prononcé, cette juridiction doit l'ordonner de manière expresse dans sa décision.



Si elle est en possession d'éléments suffisants, elle fixe le type d'aménagement, soit la semi-liberté, la surveillance électronique ou le placement extérieur.

À défaut, elle doit ordonner la convocation de la personne concernée devant le juge de l'application des peines à qui il reviendra de fixer le type d'aménagement et les modalités.

À rapprocher du commentaire : « L'aménagement de la courte peine d'emprisonnement avant tout » (La Lettre n° 10).

RÉCIDIVE

Récidive sur récidive ne vaut pas toujours

- Crim., 15 juin 2022, pourvoi n° 21-83.409, publié au Bulletin

La récidive, qui entraîne le doublement de la peine encourue par l'auteur d'une infraction, s'applique notamment lorsque ce dernier a déjà été condamné, dans le délai prévu par la loi, pour un délit « puni de dix ans d'emprisonnement ».

Cette condition est-elle remplie lorsque les dispositions réprimant le précédent délit prévoyaient une peine d'une durée inférieure à ce seuil, mais que l'auteur encourait néanmoins dix ans d'emprisonnement car il se trouvait déjà en état de récidive ?

Non, car c'est la peine prévue par la loi pour le premier délit qui doit être prise en considération et non celle résultant de la circonstance de récidive propre à la personne condamnée.

À rapprocher du commentaire : « Précisions sur la récidive du mineur » (la Lettre n° 12, p. 8).

Identification de l'organe ou du représentant : cas d'une personne morale

- Crim., 21 juin 2022, pourvoi n° 20-86.857, publié au Bulletin

Avant de déclarer une personne morale (société, association) coupable d'une infraction, le juge doit identifier l'organe ou le représentant qui, pour le compte de celle-ci, a commis l'infraction. Dans la plupart des cas, il s'agira d'une personne physique, par exemple son dirigeant ou le salarié qui dispose d'une délégation de pouvoir.



Toutefois, cet organe ou ce représentant peut être lui-même une personne morale, par exemple une société qui préside celle faisant l'objet de poursuites. Dans ce cas, il suffit que le juge désigne cette personne morale, sans avoir besoin d'identifier les personnes qui la dirigent.

SAISIES PÉNALES

La libre disposition du bien rend recevable l'appel de l'ordonnance de saisie

- Crim., 9 juin 2022, pourvoi n° 21-86.360, publié au Bulletin

Les auteurs d'infractions encourent la confiscation de certains biens leur appartenant, ou qui sont à leur « libre disposition » malgré l'interposition d'un prête-nom ou d'une société écran.

Pour éviter qu'ils n'utilisent la durée de la procédure pour soustraire leurs biens à cette peine, le juge peut en ordonner la saisie pendant les investigations.

Si l'intéressé est propriétaire du bien saisi ou a des droits sur celui-ci, il peut interjeter appel de la décision, mais qu'en est-il si la saisie est fondée sur le fait que le bien est à sa libre disposition ?

L'appel est recevable, car la personne est alors considérée comme étant la propriétaire économique réelle du bien saisi, sous la fausse apparence de la propriété d'un tiers.



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [courdecassation.fr](https://www.courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur Twitter , Facebook  et LinkedIn 

Retrouvez [les arrêts de la chambre criminelle publiés au Bulletin et au Rapport annuel](#)
Retrouvez le [panorama annuel de jurisprudence de la chambre criminelle de 2021](#)

La Lettre de la chambre criminelle n° 21 – Juin 2022

Directeur de publication : Christophe Soulard

Comité de rédaction : Xavier Samuel, Pascale Labrousse,
Françoise Issenjou et Lionel Ascensi

Secrétaire de rédaction : Élisabeth Pichon

Conception : Dimitri Dureux,

Service de documentation, des études et du rapport

Diffusion : Cour de cassation